
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 305
Du 12/10/2017

Affaire :

Monsieur KOUDA
Boureima Contre
Monsieur DERRA
Dramane/SCPA ACR

Assignment en référé

COMPOSITION :

Président :
DEME Hervé
Greffier : KOANDA
Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-huit ;
Et le dix-sept janvier ;
Nous, **Hervé DEME**, Juge du Tribunal de Commerce de
Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec
l'assistance de **Maître KOUANDA Abdoulaye** Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

Monsieur KOUDA Boureima commerçant de nationalité
burkinabé exerçant sous l'enseigne entreprise Nafaa et
services 07 BP 5335 Ouagadougou 07 Tel 78 18 14 14

Demandeur d'une part ;

A

Monsieur DERRA Dramane commerçant domicilié à
Ouagadougou ayant pour conseil la SCPA ACR;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 494 /2017 du 05 Octobre 2017 placée au
pied de la requête présentée à madame le Président du
Tribunal afin de référé ;

Vu l'assignation en référé du 13 Octobre 2017 de Maître
Toussaint Abel COULIBALY, huissier de justice ;
Vu les articles 318 et 319 du code de procédure civile
Attendu que l'article 318 du code de procédure civile permet
de sanctionner le défaut de diligence des parties par la
radiation de l'affaire ; Que depuis l'enrôlement de la présente
cause pour l'audience du 13 Octobre 2017, les parties n'ont
daigné comparaître, nonobstant les multiples renvois ; qu'il y a
lieu par conséquent d'ordonner la radiation de l'affaire pour
défaut de diligence ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en référé, contradictoirement, en matière commerciale
et en premier ressort ;
Ordonne la radiation de l'affaire pour défaut de diligence des
parties ;
Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.

